



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 5/2024

La Cour suspend une disposition wallonne qui, dans le cadre de la politique des déchets, définit la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie pour la gestion de la phase « déchets » de ses produits

Le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 réforme le système de la responsabilité élargie des producteurs de produits (à savoir le système dans le cadre duquel les producteurs assument la responsabilité de la gestion de la phase « déchets » du cycle de vie d'un produit). Recupel, Bebat, Recytyre, une société exploitant une usine de tri de certains déchets et plusieurs associations de producteurs demandent l'annulation et la suspension de plusieurs dispositions de ce décret. La demande de suspension est dirigée contre la disposition qui définit la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie.

La Cour juge que la disposition attaquée est similaire aux dispositions législatives wallonnes qui ont été annulées par les arrêts n^{os} 37/2018 et 163/2020. Elle a en effet le même objet, à savoir définir la notion de producteur. De plus, elle est entachée du même vice d'inconstitutionnalité : elle a été adoptée sans concertation préalable avec les autres régions. Par conséquent, la Cour suspend la disposition attaquée. La Cour doit se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

1. Contexte de l'affaire

Le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 « relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique » vise à moderniser la législation wallonne sur les déchets. Ce décret réforme notamment le système de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Ce système comprend l'ensemble des mesures visant à ce que les producteurs assument la responsabilité de la gestion de la phase « déchets » du cycle de vie d'un produit. Ce régime s'applique, entre autres, aux déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE), aux déchets de piles et accumulateurs, et aux véhicules hors d'usage. Le producteur peut soit remplir lui-même les obligations qui lui sont imposées, soit les faire exécuter par un organisme agréé.

Trois ASBL assumant la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (Recupel, Bebat et Recytyre), une société exploitant une usine de tri de certains déchets et plusieurs associations de producteurs demandent l'annulation et la suspension de plusieurs dispositions du décret du 9 mars 2023. La demande de suspension est dirigée contre la disposition qui énonce les définitions de « producteur de produits », de « producteur d'EEE », de « producteur de piles ou d'accumulateurs », de « producteur de véhicules » et de « producteur d'autres produits » (article 123, § 1er, 24° à 28°, du décret du 9 mars 2023). Selon les parties requérantes, la suspension de cette disposition rendrait inapplicable l'intégralité des règles sur la responsabilité élargie des producteurs de produits contenues dans le titre 2 du décret.

Plusieurs producteurs d'EEE et une filiale de Bebat interviennent à la procédure pour soutenir la demande de suspension.

2. Examen par la Cour

La Cour peut suspendre une norme législative lorsque cette norme est identique ou similaire à une norme du même législateur qui a été précédemment annulée par la Cour. Les parties requérantes soutiennent que les conditions d'une telle suspension sont réunies. La Cour doit donc examiner si la disposition attaquée est identique ou similaire à une disposition législative wallonne déjà annulée par la Cour.

La Cour relève que, par ses arrêts [n° 37/2018](#) et [n° 163/2020](#), elle a annulé des dispositions législatives wallonnes sur la responsabilité élargie des producteurs car ces dispositions n'avaient pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les autres régions. La Cour a alors considéré que la loyauté fédérale (article 143, § 1er, de la Constitution) exige que les définitions de la notion de « producteur » soient adoptées par les régions de manière concertée, afin que toute situation soit réglée par un seul législateur régional et que toutes les obligations (notamment financières) relatives à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par un seul producteur responsable.

La Cour constate que la disposition attaquée a pour objet de définir la notion de producteur soumis au régime de responsabilité élargie. La Cour relève qu'une concertation préalable avec les autres régions n'a pas eu lieu au sujet de cette disposition. Si des négociations avec les autres régions en vue de conclure un accord de coopération étaient en cours au moment de l'élaboration du décret du 9 mars 2023, cet accord de coopération n'avait pas encore été signé et, *a fortiori*, n'avait pas reçu les assentiments parlementaires. La Cour en conclut que la disposition attaquée est similaire aux dispositions annulées par les arrêts n°s 37/2018 et 163/2020, dès lors qu'elle a le même objet et qu'elle est entachée du même vice d'inconstitutionnalité. La demande de suspension est donc fondée.

3. Conclusion

La Cour suspend l'article 123, § 1er, 24° à 28°, du décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 « relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ». La Cour doit se prononcer sur le recours en annulation dans les trois mois.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)